



FNAC DARTY
PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIÉ
QUESTIONS / RÉPONSES
FCPE France

www.actionnariat.fnacdarty.com

SOMMAIRE

1. QUOI ? POURQUOI ?	3
2. LES DÉTAILS DE L'OFFRE	6
3. QUI ?.....	7
4. QUAND ?	10
5. A QUEL PRIX ?.....	11
6. COMBIEN ?.....	13
7. COMMENT ?.....	15
8. QUELLE FISCALITÉ ?.....	17
9. GESTION DE MES AVOIRS	19
10. REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES	21
11. LE PEG FNAC DARTY	22

1. QUOI ? POURQUOI ?

1. Qu'est-ce que le Plan d'Actionnariat Salarié de Fnac Darty ?

Il s'agit d'une opération d'actionnariat réservée aux salariés.

Cette offre est proposée aux salariés de Fnac Darty dans 6 pays : Belgique, Espagne, France, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

2. Pourquoi Fnac Darty propose-t-il une offre d'actionnariat réservée aux salariés ?

En 2016, l'intégration de Fnac et Darty a donné naissance à un nouveau leader européen de la distribution omnicanale, dans l'électroménager, l'électronique et les produits culturels.

Le groupe Fnac Darty propose à ses clients une offre enrichie et ouvre aux salariés de nouvelles perspectives.

Les objectifs de l'opération sont :

- de fédérer les salariés autour de la nouvelle stratégie du Groupe,
- de les associer au plan stratégique « Confiance + »,
- de renforcer la relation entre Fnac Darty et ses salariés.

3. Quel est le pourcentage du capital du Groupe proposé aux salariés dans le cadre de cette opération ?

Un maximum de 2 % du capital social est proposé aux salariés dans le cadre du Plan d'Actionnariat Salarié. Ce pourcentage a été décidé par le Conseil d'Administration.

4. En souscrivant à cette offre, suis-je actionnaire de Fnac Darty ?

La participation à l'opération se déroule à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE). Dans ce cadre, vous ne détenez pas directement les actions mais des parts de FCPE. C'est le FCPE qui détient les actions Fnac Darty pour votre compte.

Dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe (PEG), vous participez au Plan d'Actionnariat Salarié par l'intermédiaire du FCPE « Actionnariat groupe Fnac Darty Relais 2018 » investi en actions Fnac Darty.

Ainsi, si vous avez souscrit, le FCPE « Actionnariat groupe Fnac Darty Relais 2018 » va acquérir des actions Fnac Darty pour votre compte.

Le FCPE « Actionnariat groupe Fnac Darty Relais 2018 » va ensuite fusionner avec le FCPE « Salariés Fnac Darty », lui-même investi en actions Fnac Darty. Vous détiendrez donc au final des parts du FCPE « Salariés Fnac Darty ».

En conséquence, la valeur de votre investissement suivra l'évolution du cours de bourse de l'action Fnac Darty.

5. Qu'est-ce qu'un FCPE ?

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété par l'ensemble des salariés souscripteurs des parts de FCPE. En participant à l'offre, vous n'êtes pas directement actionnaire de Fnac Darty, c'est le FCPE « Salariés Fnac Darty » qui détient les actions. Vous détenez des parts de ce FCPE qui vous seront attribuées en proportion du montant investi.

6. Qu'est-ce qu'un FCPE relais ?

Le FCPE relais « Actionnariat groupe Fnac Darty Relais 2018 » est un fonds temporaire créé spécifiquement pour recueillir les souscriptions des salariés. Il a vocation à fusionner avec le FCPE existant « Salariés Fnac Darty », dont vous détiendrez des parts à l'issue de l'augmentation de capital.

7. Pourquoi souscrire via le FCPE relais et non directement via le FCPE « Salariés Fnac Darty » existant ?

Le mécanisme du fonds relais est utilisé car il permet de collecter l'épargne des salariés en vue de souscrire à l'augmentation de capital et de gérer ces sommes pendant la période précédant la souscription du fonds à l'augmentation de capital.

8. Que se passe-t-il si Fnac Darty était racheté par une autre entreprise ?

Dans l'hypothèse d'une offre d'acquisition, par offre publique en particulier, de FNAC DARTY par une autre entreprise, les actions FNAC DARTY que vous détiendriez par l'intermédiaire du FCPE pourraient être cédées dans le cadre d'une telle offre, même si cette offre survenait pendant la période de blocage de cinq ans.

Conformément à la réglementation sur les FCPE, c'est le conseil de surveillance du FCPE qui déciderait de vendre ou de ne pas vendre les actions FNAC DARTY qu'il détient.

En cas d'offre publique comportant une partie « échange » (échange d'actions FNAC DARTY contre des actions de l'acquéreur), le FCPE, s'il décide d'apporter ses actions FNAC DARTY à l'offre publique, détiendrait alors des actions de l'entreprise nouvellement

propriétaire de FNAC DARTY. Vous seriez alors actionnaire, via le FCPE, de la nouvelle entité propriétaire du Groupe.

2. LES DÉTAILS DE L'OFFRE

9. Quelles sont les caractéristiques de l'offre ?

- Vous bénéficiez d'une décote de 20 % sur le prix de référence.
- Vous bénéficiez d'un abondement en actions gratuites correspondant à 100 % de votre versement jusqu'à 700 €, soit 700 € bruts maximum d'abondement.
- Vous bénéficiez des dividendes éventuellement versés par Fnac Darty. En cas de versement de dividendes, ils sont versés dans le FCPE « Salarié Fnac Darty » et viennent augmenter la valeur globale de son actif.
- Vos avoirs évolueront à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution du cours de l'action Fnac Darty en bourse. Votre capital n'est pas garanti.

10. Comment se passe le réinvestissement des éventuels dividendes ?

Si Fnac Darty verse un dividende, le FCPE « Salariés Fnac Darty » reçoit les dividendes attachés aux actions détenues dans le fonds. Les dividendes réinvestis ne sont soumis ni à l'impôt ni aux prélèvements sociaux au moment de leur versement dans le fonds. Ils sont réinvestis en actions Fnac Darty et augmentent la valeur des parts de FCPE que vous détenez.

11. Que deviendront mes avoirs dans le FCPE « Salariés Fnac Darty » à la fin de la période de blocage en 2023 ?

En souscrivant au Plan d'Actionnariat Salarié, vous détiendrez des parts du FCPE « Salariés Fnac Darty ».

À la fin des 5 ans de blocage, vous aurez le choix entre :

- conserver vos avoirs dans le FCPE,
- arbitrer vos avoirs dans d'autres fonds du Plan d'Épargne groupe Fnac Darty,
- demander le rachat total ou partiel de vos parts de FCPE, c'est-à-dire demander le paiement des sommes correspondant à votre épargne.

12. Est-ce qu'on me demandera avant l'échéance ce que je souhaite faire de mes avoirs ?

Non.

Si vous ne faites rien, vos avoirs demeureront dans le FCPE « Salariés Fnac Darty ».

Si vous souhaitez demander le rachat ou arbitrer tout ou partie de vos avoirs, il vous appartiendra de le faire en ligne ou en vous adressant à votre teneur de compte.

3. QUI ?

13. Qui peut participer ?

- Tous les salariés ayant 3 mois d'ancienneté dans une entreprise du groupe Fnac Darty adhérente au PEG, au 21 juin 2018 et étant toujours présents ce même jour.
- Les retraités détenant toujours des avoirs dans le PEG. En revanche, ils ne bénéficient pas de l'abondement.

En résumé :

Salariés éligibles	Salariés non éligibles
CDD \geq 3 mois d'ancienneté	Tous les collaborateurs $<$ 3 mois d'ancienneté
CDI \geq 3 mois d'ancienneté	Stagiaires
Contrat de professionnalisation \geq 3 mois d'ancienneté	Intérimaires
Contrat en alternance \geq 3 mois d'ancienneté	Retraités sans avoirs dans le PEG
Contrat suspendu \geq 3 mois d'ancienneté	
Retraités d'une société éligible ayant gardé des avoirs dans le PEG	

14. Un salarié dont le contrat est suspendu peut-il participer à l'offre ?

Oui, les salariés avec un contrat suspendu (congé parental, congé sabbatique, etc.), ainsi que les salariés en congé maternité ou en arrêt maladie peuvent bénéficier de l'offre. Ils peuvent participer à l'opération s'ils répondent au critère des 3 mois d'ancienneté dans le Groupe.

S'ils n'ont pas perçu de rémunération au cours de l'année, le plafond des versements dans le PEG est fixé par la loi : il est égal à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Pour information, le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2018 est de 39 732 euros. La CSG / CRDS sera directement prélevée sur l'abondement, vous toucherez donc l'abondement net de la CSG / CRDS.

15. Un salarié en CDD (Contrat à Durée Déterminée) peut-il participer à l'opération ?

Oui, un salarié en contrat à durée déterminée peut effectivement participer à condition d'être inscrit aux effectifs de l'une des sociétés participant au Plan d'Actionnariat Salarié au 21 juin 2018 et d'avoir cumulé 3 mois d'ancienneté.

Ces 3 mois d'ancienneté peuvent être acquis sur la période courant du 1^{er} janvier 2017 au dernier jour de la période de souscription (prévu le 21 juin 2018) lors de plusieurs contrats de travail et éventuellement au sein de plusieurs sociétés du Groupe.

16. Une personne en contrat d'alternance ou de professionnalisation peut-elle participer à l'opération ?

Oui, car elle a un contrat de travail, mais à la double condition d'être inscrite aux effectifs de l'une des sociétés participant au Plan d'Actionnariat Salarié au 21 juin 2018 et d'avoir cumulé 3 mois d'ancienneté.

Ces 3 mois d'ancienneté peuvent être acquis sur la période courant du 1^{er} janvier 2017 au dernier jour de la période de souscription (prévu le 21 juin 2018) lors de plusieurs contrats de travail et éventuellement au sein de plusieurs sociétés du Groupe.

17. Un stagiaire peut-il participer à l'opération ?

Non, en tant que stagiaire, il n'est pas compris dans les effectifs dans la mesure où il perçoit des indemnités de stage (et non un salaire) et est lié avec l'entreprise par une convention de stage (et non un contrat de travail).

18. Un retraité peut-il participer à l'opération ?

Oui, un retraité français, s'il a conservé des avoirs dans le PEG, quelle que soit la nature de ses avoirs.

Les conditions de l'offre sont les mêmes que pour les salariés. Par contre, il ne bénéficie pas de l'abondement.

19. Une personne en volontariat international en entreprise (VIE) peut-il participer à l'opération ?

Non, un VIE n'est pas sous contrat avec une société du groupe Fnac Darty.

20. Un intérimaire peut-il participer à l'opération ?

Non, le contrat de travail lie ce salarié à la société d'intérim et non à une entité du Groupe.

21. Un expatrié peut-il participer à l'opération ?

Oui, l'expatrié souscrit à l'offre dans son pays d'accueil, dont il est résident fiscal.

Si son pays d'accueil ne participe pas à l'offre, il peut participer à l'opération dans l'offre déployée dans le cadre du PEG en France, à condition d'avoir toujours un contrat de travail avec l'employeur adhérent du PEG, même si ce contrat est suspendu et qu'il n'a

perçu aucune rémunération de cet employeur. Dans ce cas, le plafond des versements dans le PEG est fixé par la loi : il est égal à 25 % du plafond annuel de la sécurité sociale pour l'année 2018. Pour information, le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2018 est de 39 732 euros.

22. Un impatrié peut-il participer à l'opération ?

Oui, il souscrit à l'offre déployée en France.

23. Le fait d'avoir travaillé pendant plus de 3 mois pour le Groupe de façon rémunérée est-il suffisant ?

Non, il n'est pas suffisant d'avoir travaillé pendant plus de 3 mois pour le Groupe : il faut que ce travail ait été réalisé sous le statut de salarié et que la personne ait gardé le statut de salarié avec une société adhérente au PEG au 21 juin 2018.

24. Les salariés qui quittent le Groupe pendant la période de souscription peuvent-ils participer au Plan d'Actionnariat Salarié ?

Non, les salariés qui quittent le Groupe pendant la période de souscription ne peuvent pas participer à l'offre, car pour participer il faut être salarié d'une société adhérente au PEG à la fin de la période de souscription, soit au 21 juin 2018.

25. Les salariés en préavis peuvent-ils participer au Plan d'Actionnariat Salarié ?

Oui, les salariés en préavis peuvent participer au Plan, à la condition qu'ils soient toujours dans les effectifs d'une société adhérente au PEG au 21 juin 2018 et qu'ils satisfassent à la condition d'ancienneté de 3 mois.

26. Deux salariés de sociétés du Groupe qui sont en couple peuvent-ils participer au Plan ?

Oui, car l'offre est proposée à chaque salarié individuellement.

4. QUAND ?

27. Quand puis-je participer ?

Vous pouvez souscrire pendant la période de souscription, soit **du 6 au 21 juin 2018**.

28. Puis-je souscrire même si mes 3 mois d'ancienneté ne sont effectifs que le 21 juin 2018 ?

Oui. La condition des trois mois d'ancienneté doit être remplie au dernier jour de la période de souscription, soit le 21 juin 2018.

Attention : si vous n'avez pas reçu de lettre comprenant vos codes de souscription, vérifiez auprès de votre ambassadeur local que vous êtes dans la liste des éligibles.

29. J'ai cumulé trois mois d'ancienneté au 21 juin 2018 mais je quitte Fnac Darty le 22 juin 2018, puis-je participer au Plan ?

Oui. Vous répondez aux critères (contrat de travail en vigueur, ancienneté) au 21 juin 2018.

30. Est-il possible de modifier ma souscription durant la période de souscription ?

Oui si vous souscrivez via Internet : vous pouvez modifier votre souscription jusqu'au dernier jour de la période de souscription. C'est la dernière souscription saisie et validée à la clôture de la période de souscription qui sera prise en compte.

En cas de souscription par internet et par bulletin papier, seule la souscription par internet sera considérée comme étant valable, qu'elle soit préalable ou postérieure à la remise d'un bulletin de souscription papier.

31. Qu'appelle-t-on la date d'échéance ?

C'est la date à laquelle vos avoirs deviendront disponibles (hors cas de déblocage) : ce sera le 1er juin 2023 pour le Plan d'Actionnariat Salarié 2018, soit la cinquième année suivant la livraison des actions Fnac Darty acquises dans le cadre de l'offre.

5. A QUEL PRIX ?

32. Quel sera le prix de souscription d'une action ?

Les actions seront souscrites avec une décote de 20 % par rapport au prix de référence de l'action Fnac Darty.

Le prix de référence est déterminé conformément à la législation régissant les plans d'épargne et correspond à la moyenne des 20 cours de bourse de l'action (cours d'ouverture) qui précèdent le jour de la fixation du prix.

Le prix de souscription d'une action sera fixé et annoncé le 5 juin 2018.

Le prix de référence correspondra donc aux 20 cours d'ouverture de l'action Fnac Darty en bourse relevés entre le 8 mai et le 4 juin 2018.

33. La souscription du salarié peut-elle être réduite ?

Le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit (abondement compris) dans le cadre de l'opération est de 530 000 actions, soit environ 2% du capital.

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre d'actions de l'enveloppe réservée pour cette opération, le nombre d'actions sera réduit selon les règles ci-dessous :

- Toutes les souscriptions inférieures ou égales à 1 400 € (ce montant correspondant au versement volontaire de 700 € et d'un abondement de 700 € brut) seront honorées.
- Toutes les souscriptions (abondement compris) d'un nombre de titres supérieur au seuil de 1 400 € seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.
- En cas d'impossibilité d'appliquer le seuil ci-dessus, il sera procédé à la division du nombre total d'actions disponibles par le nombre de souscripteurs afin d'obtenir la « moyenne de souscription ».
- Toutes les souscriptions (abondement compris) d'un montant égal ou inférieur à cette « moyenne de souscription » seront intégralement honorées.
- Toutes les souscriptions (abondement compris) d'un nombre de titres supérieur à cette « moyenne de souscription » seront ensuite servies proportionnellement au nombre de titres demandés et non encore servis.

34. Quand saurai-je le nombre de parts de FCPE qui me sont attribuées suite à mon investissement ?

Fin juillet 2018, vous recevrez un relevé d'opération, de la part d'Amundi TC précisant le nombre de parts souscrites dans le FCPE « Salariés Fnac Darty » et la valeur de chaque part.

6. COMBIEN ?

35. Y a-t-il un montant minimum d'investissement ?

Votre apport personnel est au moins de 100 €.

36. Y a-t-il un montant maximum de souscription ?

L'ensemble de vos versements dans tous les plans d'épargne salariale auxquels vous avez accès au cours de l'année 2018 ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2018 lors de votre souscription.

Les montants versés dans un plan d'épargne salariale en 2018 issus de la participation, de l'intéressement ou d'un abondement, ne sont pas à prendre en compte pour déterminer le montant maximum que vous pouvez souscrire.

Un simulateur est à votre disposition sur le site www.actionnariat.fnacdarty.com, pour vérifier que le montant que vous envisagez de verser respecte bien ce plafond.

37. Qu'entend-on par « rémunération annuelle brute » ?

Votre rémunération annuelle brute à prendre en compte pour déterminer le montant que vous pouvez verser dans un plan d'épargne salariale en 2018 est constituée de votre salaire annuel fixe, de tout élément variable, des primes et bonus éventuels reçus en 2018.

38. Je suis retraité. Quelle rémunération annuelle brute prendre en compte ?

Pour les retraités, il s'agit de votre pension annuelle brute 2018.

39. Mon contrat est suspendu et je ne recevrai aucune rémunération au titre de 2018, puis-je participer au Plan d'Actionnariat Salarié ?

Dans ce cas, votre plafond d'investissement annuel est fixé par défaut à 25 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2018. Pour information, le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2018 est de 39 732 euros.

40. Quelles sont les règles à connaître pour savoir si on respecte son plafond de souscription ?

Vous devez tenir compte des formules dans lesquelles vous investissez.

A noter que le plafond est calculé par rapport à l'ensemble de versements effectués dans le PEG au cours de la même année.

Pour le plafond des 25 % de la rémunération brute annuelle :

Pour contrôler que votre apport ne dépasse pas la limite autorisée, il faut donc vérifier :

Apport personnel dans le Plan d'Actionnariat Salarié

+

Vos versements volontaires (hors Plan d'Actionnariat Salarié) en épargne salariale en 2018

≤ 25 % de votre rémunération annuelle brute 2018

N'hésitez pas à utiliser le simulateur en ligne sur le site www.actionnariat.fnacdarty.com.

7. COMMENT ?

41. Comment souscrire au Plan d'Actionnariat Salarié ?

Vous disposez de deux moyens :

- **Le plus simple : via Internet.** Allez sur le site www.actionnariat.fnacdarty.com cliquez sur « Souscrire », saisissez votre identifiant et votre mot de passe personnels figurant sur la lettre que vous avez reçue par courrier ou e-mail à votre domicile, ainsi que par e-mail si vous bénéficiez d'une adresse professionnelle Fnac Darty.
- Il est également possible de transmettre un bulletin papier. Dans ce cas, vous devez vous adresser à votre ambassadeur local et lui remettre votre bulletin de souscription complété, signé et accompagné d'un RIB et du mandat de prélèvement SEPA qui saisira votre souscription sur le site.

Le bulletin papier doit être reçu le 21 juin 2018 au plus tard.

42. Je n'ai pas reçu mes codes (par e-mail ou par courrier), que faire ?

Adressez-vous à votre ambassadeur.

L'ambassadeur (avec faculté de délégation) sera habilité au site de collecte qui permettra de régénérer l'envoi des codes d'accès.

43. J'ai perdu mon identifiant et mon mot de passe, comment faire ?

Adressez-vous à votre ambassadeur.

L'ambassadeur (avec faculté de délégation) sera habilité au site de collecte qui permettra de redonner l'identifiant.

44. Quels sont les moyens de paiement dont je dispose ?

Pour participer au Plan, vous pouvez financer votre souscription :

- par affectation de tout ou partie de votre prime de Participation et / ou d'Intéressement si vous avez fait ce choix préalablement,
- par prélèvement sur votre compte bancaire, pour le montant choisi pendant la période de souscription.

45. Comment puis-je pré-affecter ma prime de Participation et/ou d'Intéressement au Plan d'Actionnariat Salarié ?

La pré-affectation est une souscription en 2 temps :

- du 25 avril au 16 mai 2018, vous pouvez pré-affecter tout ou partie des sommes issues de la Participation et/ou de l'Intéressement à l'augmentation de capital,

- en indiquant sur votre bulletin d'option le pourcentage que vous souhaitez investir dans le FCPE Actionnariat groupe FNAC DARTY Relais 2018,
- du 6 juin au 21 juin 2018, durant la période de souscription, votre pré-affectation sera automatiquement versée dans le FCPE Actionnariat groupe FNAC DARTY Relais 2018.

46. Si je change d'avis, puis-je diminuer le montant de ma pré-affectation ou l'annuler ?

Oui, vous aurez la possibilité de vous rétracter totalement ou de réduire votre pré-affectation entre le 6 et le 21 juin. Auquel cas, le montant non investi dans le fonds Actionnariat groupe FNAC DARTY Relais 2018 sera automatiquement transféré vers le FCPE Amundi Protect 90 ESR.

47. Si j'ai pré-affecté tout ou partie de ma prime de Participation et/ou d'Intéressement au Plan d'Actionnariat Salarié, m'est-il possible de souscrire que le montant de cette pré-affectation ?

Oui, vous pourrez compléter votre pré-affectation avec un prélèvement sur compte bancaire. Attention néanmoins, le montant de ce prélèvement cumulé aux autres versements effectués dans les autres plans d'épargne salariale ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2018 (primes et bonus inclus).

48. A quelle date sera effectué le prélèvement bancaire ?

Le prélèvement bancaire sera effectué le 9 juillet 2018.

49. Que se passe-t-il en cas d'incident de paiement ?

Si le rejet d'un paiement est constaté, le salarié restera redevable envers Fnac Darty et son employeur des sommes impayées. Votre employeur pourra dans les conditions légales prélever sur votre salaire, et en cas de cessation de votre contrat de travail, sur les sommes dues au titre de votre solde de tout compte, le montant des sommes ainsi avancées. Fnac Darty pourra également faire procéder au rachat de tout ou partie de vos parts de FCPE afin d'en affecter le produit au règlement de la somme due au titre de votre souscription.

8. QUELLE FISCALITÉ ?

50. Quelle est la fiscalité applicable dans le cadre du Plan ?

Au moment de la souscription :

- Décote : pas de fiscalité
- Abondement : CSG/CRDS de 9,7 % (Taux au 01/01/2018) de l'abondement brut. La CSG / CRDS est due par le salarié et sera directement prélevée sur l'abondement, vous percevrez donc l'abondement net de la CSG / CRDS. Par exemple : si vous souscrivez 100 €, Fnac Darty complète votre investissement d'un abondement brut de 100 % x 100 €, soit 100 €. La CSG/CRDS sera ensuite prélevé sur ces 100 €, l'abondement versé dans le FCPE sera donc de 90,30 €. Votre investissement total dans le Plan sera donc de 190,30 €.

Pendant la période de blocage :

- Dividendes éventuels : les dividendes seraient automatiquement réinvestis dans le FCPE « Salariés Fnac Darty », et augmenteraient la valeur de vos parts de FCPE. Ces dividendes seraient exonérés d'impôts.

A échéance ou en cas de déblocage anticipé :

- Plus-values : les plus-values obtenues seront sujettes aux prélèvements sociaux uniquement à hauteur de 17,2 %. (Taux au 01/01/2018)

51. Les éventuelles plus-values sont-elles imposées ?

Dans le cadre du PEG, les salariés en France bénéficient d'une fiscalité avantageuse (conditions en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Après le délai de blocage de cinq ans ou en cas de déblocage anticipé, le gain éventuel est exonéré d'impôt sur le revenu ; seuls les prélèvements sociaux sont dus sur le gain réalisé (i.e. la plus-value), au taux de 17,2 % (taux applicable au 1^{er} janvier 2018). Ce taux ne préjuge pas de l'évolution de la fiscalité.

52. Aurai-je des frais à payer lors de la participation à cette opération ?

La CSG et la CRDS dues sur l'abondement au taux de 9,7 % (taux applicable au 1^{er} janvier 2018) seront prélevées directement sur le montant brut de l'abondement.

53. Quels sont les risques si je ne respecte pas le plafond d'investissement de 25 % de ma rémunération annuelle dans le PEG ?

Ce plafond est d'ordre légal et le respect de ce plafond est sous votre responsabilité. En cas de dépassement, vous risquez un redressement fiscal à titre personnel.

Chaque salarié s'engage à respecter ce plafond en souscrivant à l'opération.

9. GESTION DE MES AVOIRS

54. Comment faire valoir un cas de déblocage anticipé ?

Toutes les informations sont disponibles sur le site de votre teneur de comptes : www.amundi-ee.com

Vous pouvez aussi prendre contact avec lui, il vous indiquera la marche à suivre et les pièces justificatives à fournir selon le cas.

55. Quels sont les cas de déblocage anticipé ?

Ils sont définis par la loi française (article R.3324-22 du Code du travail) et sont au nombre de 9 :

- Mariage ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ;
- Naissance ou adoption d'un troisième enfant et des enfants suivants ;
- Divorce, séparation ou dissolution du PACS, dans le cas où une convention ou un jugement prévoit la résidence habituelle au sein du foyer du salarié d'au moins un enfant (garde unique ou partagée) ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou du partenaire de PACS ;
- Cessation du contrat de travail ou mandat social ;
- Création ou reprise d'une entreprise, sous certaines conditions, par le salarié, son conjoint ou partenaire de PACS ou ses enfants ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale, réparation de celle-ci en cas de catastrophe naturelle ;
- Surendettement ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS.

56. En cas de déblocage anticipé, la date de l'événement a-t-elle une importance ?

Oui, elle a une importance pour certains cas de déblocage.

Aucun délai n'est exigé pour les demandes de déblocage liées à la cessation du contrat de travail, à l'invalidité, au décès et au surendettement. Toutefois, en cas de décès du salarié, si la demande n'est pas présentée dans les 6 mois du décès, le déblocage reste possible mais les ayants-droit perdent le bénéfice du régime fiscal de faveur.

Pour les autres cas, la demande doit être présentée dans les 6 mois de la survenance de l'événement. Le cas de création d'entreprise ou d'acquisition de la résidence principale est plus spécifique car les avoirs sont débloqués sur présentation du plan de financement auquel ces avoirs contribuent (donc, en amont de l'opération).

La demande de déblocage ne peut porter que sur des versements antérieurs à l'événement.

Ainsi, les événements antérieurs à la clôture de la période de souscription ne peuvent donner lieu à une demande de déblocage anticipé.

57. Est-il possible de ne débloquer qu'une partie des avoirs ?

Oui. Il est possible de demander le déblocage de tout ou partie des avoirs détenus dans le plan d'épargne.

Cependant, un motif de déblocage ne peut être invoqué qu'une seule fois : si à l'occasion d'un cas de déblocage anticipé, vous ne débloquez qu'une partie de vos avoirs, le reste demeure bloqué jusqu'à l'échéance, sauf si vous êtes concerné par un autre cas de déblocage anticipé.

58. Si un événement permettant le déblocage anticipé intervient entre la clôture de la période de souscription (21 juin 2018) et la date de livraison des actions dans le FCPE, le salarié peut-il débloquer les avoirs résultant de sa souscription au Plan d'Actionnariat Salarié ?

Oui, mais une procédure spéciale sera mise en place. En fait, tout événement qui survient à partir du lendemain de la clôture de la période de révocation (c'est-à-dire à partir du 22 juin 2018) peut permettre le déblocage anticipé des avoirs résultant de la participation à l'opération. Les demandes de déblocage anticipé seront mises en attente et traitées seulement après la réalisation de l'opération, après le 16 juillet 2018.

59. Est-ce que je peux effectuer des arbitrages avec d'autres fonds du PEG ?

Il n'est pas possible d'effectuer des arbitrages avec d'autres fonds du PEG avant la fin de la période de blocage de 5 ans.

10. REPRÉSENTATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES

60. En participant au Plan d'Actionnariat Salarié peut-on ensuite voter à l'Assemblée Générale des actionnaires de Fnac Darty ?

Lorsque vous participez au Plan, vous devenez actionnaire par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) dont vous recevez des parts. C'est le conseil de surveillance du fonds qui exerce les droits de vote attachés aux actions Fnac Darty détenues dans le fonds.

61. Quel est le rôle du conseil de surveillance du fonds ?

Le Conseil de surveillance du FCPE « Salariés Fnac Darty » est composé de :

- 9 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, répartis comme suit :
 - o 7 membres désignés par les comités d'entreprises des entreprises ayant leur siège social en France
 - o et 2 membres désignés par les instances représentatives du personnel au niveau européen pour les entreprises ayant leur siège social hors de France.
- 9 membres représentant le Groupe désignés par les directions des entreprises adhérentes.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Il se réunit au moins une fois par an et a pour mission de :

- prendre des décisions importantes concernant la vie du fonds (décider des modifications du règlement du FCPE, autoriser des opérations de fusion-scission...),
- examiner le rapport de gestion, les comptes annuels du fonds, et de suivre et contrôler la gestion financière (suivi de la politique d'investissement, contrôle des performances), administrative et comptable du fonds,
- exercer les droits de vote attachés aux titres de capital détenus dans le portefeuille du fonds,
- défendre les intérêts des porteurs de parts.

11. LE PEG FNAC DARTY

62. Dans quel PEG s'inscrira le FCPE « Salariés Fnac Darty » qui détiendra mes avoirs ?

Le FCPE « Salariés Fnac Darty » est un support d'investissement proposé dans le cadre du PEG Fnac Darty (le FCPE « Salariés Fnac Darty » était préalablement proposé comme support d'investissement dans le PEG Fnac sous la dénomination « Actionnariat Groupe Fnac »).

Le PEG Fnac Darty se substitue depuis le 20 avril aux PEG Fnac et PEG Darty.

63. Que sont devenus les PEG Fnac et PEG Darty ?

Ils ont fusionné pour devenir le PEG Fnac Darty.

Les fonds détenus dans les deux PEG ont été revus en partenariat avec les organisations syndicales représentatives de Fnac Darty pour vous proposer des fonds similaires à ceux dans lesquels vous déteniez des avoirs que ce soit dans le PEG Fnac ou le PEG Darty.

64. Que sont devenus mes avoirs dans le PEG Fnac ou mes avoirs dans le PEG Darty ?

Les FCPE dans lesquels vous déteniez des avoirs au sein de l'ancien PEG Fnac ou de l'ancien PEG Darty ont été intégrés dans le PEG Fnac Darty.

Vous conservez vos avoirs en l'état jusqu'au transfert dans les fonds du nouveau PEG Fnac Darty qui sera réalisé automatiquement à l'automne 2018. D'ici là, si vous le souhaitez, vous pourrez procéder sans attendre à des arbitrages de vos avoirs vers les fonds proposés dans le nouveau PEG.

Les avoirs détenus dans un FCPE qui était déjà proposé comme support d'investissement dans le PEG Fnac ou le PEG Darty et qui est également proposé comme support d'investissement dans le PEG Fnac Darty ne feront pas l'objet de transfert.